



ARRETE DU MAIRE AT 17 /26
DEROGATION A L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
EN CENTRE-VILLE
SOCIÉTÉ FRANCIOLI.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté municipal AP 14/21 Interdisant la circulation des poids lourds en centre-ville ;

VU la demande de dérogation formulée par M Olivier PATRON, le conducteur de travaux de la société FRANCIOLI, dont le siège secondaire est situé ZA de la Bare 01480 CHALEINS, afin de livrer un bloc sanitaire sur le site du parking de la Gare ;

Vu la demande de report de livraison formulée par Mme Sandrine Kurtzemann de la société FRANCIOLI, en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage des rues et places publiques d'une part, et que d'autre part il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles 2213-1 et 2213-2 du même code ;

Considérant la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage pour accéder au site de livraison du bloc sanitaire, parking de la Gare ;

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire pour accéder au site de livraison ;

Considérant que pour ces motifs il convient de délivrer une dérogation temporaire aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T à l'entreprise FRANCIOLI ;

- A R R È T E -

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal AP 14/21 du 21 juillet 2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds en centre-ville, **est accordée au véhicule de la société FRANCIOLI** représentée par M Olivier PATRON, **dont le PTAC est supérieur à 3,5T.**

Article 2 : La circulation des véhicules visés à l'article 1 **est autorisée le 27 janvier 2026 de 8h00 à 18H00.**

- Avenue de Montplaisir.
- Rue Henri MASSOL
- Avenue de la GARE
- Rue Puech Gaillard
- Rue du 11 Novembre
- Avenue des Bordes
- Rue Jean-Paul SARTRE
- Avenue Georges SAND

Article 3 : Cette dérogation est délivrée uniquement le 27 janvier 2026, sous couvert de l'accord de la Préfecture du Tarn concernant la circulation des véhicules poids lourds pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Tout accident corporel ou matériel occasionné sur la voie publique ou sur ses dépendances tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité resteront sur la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 5 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. **L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.**

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 janvier 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

